

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2608/GNC-Pr du 22 avril 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Choretier Isabelle (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Choretier (Isabelle), technicienne de laboratoire du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mai 2008 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2610/GNC-Pr du 22 avril 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Castelain Muriel (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Castelain (Muriel), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 9 juin 2008 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2612/GNC-Pr du 22 avril 2008 de mise en position de disponibilité de Mme Do Marie-Laure (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 98 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Do (Marie-Laure),

infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour élever des enfants à compter du 31 mars 2008 et pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération, à l'exception des allocations à caractère familial qui continueront à lui être versées en totalité, et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2614/GNC-Pr du 22 avril 2008 relatif au recrutement sur titre d'un psychologue du cadre territorial des psychologues

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2008, M. Wamo (Albert), titulaire de la licence et de la maîtrise des sciences humaines et sociales - mention psychologie, et du master II - mention psychologie, est recruté sur titre en qualité de psychologue stagiaire (INA : 329 - IB : 410) - qualification "hospitalière" - du cadre territorial des psychologues.

Article 2 : A compter de la même date, M. Wamo est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La titularisation de l'intéressé, au terme du stage probatoire, ne sera examinée en commission administrative paritaire qu'après réception du diplôme de master 2 par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2008-2620/GNC-Pr du 22 avril 2008 relatif à la situation administrative d'un assistant de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2008, M. Gony (Yves Béalo), titulaire d'un DEA "sociétés et cultures dans le pacifique insulaire : dynamiques et mutations" est, à compter du 1^{er} mai 2008, recruté sur titre en qualité de conservateur de 3^e classe 1^{er} échelon (INA : 330) du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques et maintenu pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires culturelles et coutumières.